

N° 1400741

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Varetz
(Scrutin des 23 et 30 mars 2014)

M. AN... AM...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Karaoui
Rapporteur

Le tribunal administratif de Limoges

Mme Béria-Guillaumie
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

28-04
C

Vu la protestation, enregistrée le 4 avril 2014, présentée par M. AN... AM..., demeurant... ; M. AM... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Varetz (Corrèze) :

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents qui y sont annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014,

- le rapport de M. Karaoui, conseiller,
- les conclusions de Mme Béria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de M.AM..., de MM. T...et K...et AQ...P...et J...M... ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mai 2014, présentée par M.AM... ;

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 à la commune de Varetz (Corrèze) en vue de la désignation des conseillers municipaux, les candidats de la liste « Varetz autrement », M. Y...T..., Mme AH...P..., M. D...K..., Mme G...J...M..., M. S...AB..., Mme O...H..., M. B... AK..., Mme G...W..., M. A...E..., Mme C...AO...-AB..., M. X... AL..., Mme R...F..., M. AA...AI..., Mme AC...L..., M. U... AG..., et les candidats de la liste « Union pour Varetz », M. AN...AM..., Mme AF...N..., M. V...Z..., Mme AJ...AD..., ont été élus au conseil municipal de la commune Varetz (Corrèze) ; que M. AM...demande au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Varetz (Corrèze) ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales / (...) Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe* » ;

3. Considérant que M. AM...soutient que la campagne électorale a fait l'objet d'un affichage illégal par l'installation de panneaux sur une route départementale du département contenant des assertions injurieuses et fallacieuses envers principalement trois membres de la liste « Union pour Varetz » à laquelle il appartient, que ces injures ont été reconnues par les listes d'opposition dans un article du journal « La Montagne » en date du 27 mars 2014, et qu'il a déposé auprès de M. le procureur de la République de Brive la Gaillarde une plainte ; que, toutefois, si le protestataire, à qui incombe la charge de la preuve, produit des photographies et des attestations, il ne conteste pas les dires du défendeur qui sont corroborées par des articles de journaux, et par une lettre ouverte pour information portant sa signature selon lesquelles la décrédibilisation qu'il invoque à l'occasion de la campagne électorale ne provient aucunement des autres partis politiques en campagne mais de la virulence à son encontre d'un habitant de sa commune qui dure depuis un certain nombre d'années ; qu'en tout état de cause, ce dernier n'établit pas, ni même n'allègue, que cette circonstance aurait eu pour objet ou effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre* » ;

utilement avant la fin de la campagne électorale » ; qu'aux termes de l'article L. 49 du même code : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale » ; que l'article L. 97 de ce code dispose : « Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros » ;

5. Considérant que M. AM...soutient qu'une distribution de tracts a été effectuée hors des limites légales par la liste adverse lors du second tour des élections ; qu'un tract a été adressé par la liste adverse aux électeurs de la commune le samedi 29 mars et qu'il n'a pas été en mesure d'y répondre ; que, toutefois, à supposer que ce fait soit établi, cette circonstance n'a pas eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

6. Considérant, en troisième lieu, que M. AM...soutient que la campagne électorale a fait l'objet d'un démarchage public en dehors des limites légales lors du second tour des élections, que sept membres de la liste « Varetz Autrement » ont sillonné les rues du village le 29 mars 2014, notamment aux alentours du centre commercial où ils ont démarché les électeurs en dehors des horaires légaux ; que, toutefois, à supposer que ce fait soit établi, cette circonstance n'a pas davantage eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que M. AM...soutient qu'il a fait l'objet d'une tentative de déstabilisation physique en public par des membres de la liste « Varetz Autrement » le 29 mars 2014 en se rendant en qualité de maire de Varetz à la présentation du printemps des poètes dans la salle de la médiathèque de Varetz ; que si ces allégations sont confirmées notamment par des attestations produites par l'intéressé, elles sont toutefois contredites par les défenseurs qui apportent des attestations en sens contraire ; qu'ainsi, ces faits ne peuvent être regardés comme établis ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. AM...n'est pas fondé à demander au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Varetz (Corrèze) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de M. AM...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M.AN... AM..., à M. Y... T..., à Mme G... - AH...P..., à M. D... K..., à Mme G... J...M..., à M. S... AB..., à Mme O...I..., à M. B... AK..., à Mme G...Q..., à M. A... E..., à Mme C... AP...-AB..., à M. AE... AL..., à Mme R...F..., à M. AA... AI..., à Mme AC...L..., à M. U... AG..., à Mme AF...N..., à M. V... Z...et à Mme AJ...AD.... Une copie en sera adressé pour information à la commune de Varetz et au préfet de la Corrèze.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2014 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- Mme Ozenne, conseiller,
- M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

J. KARAOUI

B. ISELIN

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au préfet de la Corrèze en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT